



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : [accueil@mairie-marange-silvange.fr](mailto:accueil@mairie-marange-silvange.fr)

### **ARRETE N°90/2026**

Portant interdiction permanente de stationnement de 22h00 à 06h00  
Sur le Parking du stade Roger Berthel Rue de Tessin

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2542-2 à L 2542-10
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.325-47 à R.325-52
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2
- VU l'arrêté municipal n° 46/2024 portant interdiction de rassemblements et de consommation d'alcool sur le parking du stade Roger Berthel

**Considérant**, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publiques.

**Considérant**, que le parking du Stade Berthel Rue de Tessin, fait régulièrement l'objet de stationnements prolongés durant les heures nocturnes, favorisant des rassemblements générateurs de nuisances sonores, de troubles à la tranquillité publique, d'incivilités et de dégradations.

**Considérant**, que malgré les mesures de prévention et les arrêtés municipaux déjà pris , les troubles persistent.

**Considérant**, qu'il convient de prendre une mesure adaptée afin de préserver la tranquillité des riverains, de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des usagers.

**Considérant**, que l'interdiction du stationnement sur cette plage horaire constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des troubles constatés.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tout véhicule est interdit quotidiennement **de 22h00 à 06h00** sur l'ensemble du parking du Stade Roger Berthel situé Rue de Tessin, hormis dans le cadre de manifestations sportives, culturelles ou associatives dûment autorisées.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas : aux véhicules des services de secours, aux véhicules des forces de sécurité, aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 5 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 03 juillet 2026

Le Maire,  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le